ARRETE DU MAIRE

N° DE L'ARRETE
UR.2023/483

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE EMPORTANT INTERDICTION D'Y HABITER

3 BIS ROUTE DE HOUDAN
PARCELLE AD 63

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT le compte rendu oral des agents, du Pôle Centre Technique Municipal, du 30 août 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du compte rendu susvisé que la toiture et les murs du bâtiment incendié présentent un risque d'effondrement ;

CONSIDERANT par conséquent que cette situation compromet la sécurité des occupants, des tiers et nuit gravement à la sécurité du public ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce compte-rendu qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, est mise en place une interdiction d'habiter la propriété sise 3 bis route de Houdan à Mantes-la-Ville.

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour, il est interdit de pénétrer sur la parcelle cadastrée AD 63 à toutes personnes sauf aux agents de la policière judiciaire ou aux personnes accompagnées par ces mêmes agents et aux agents départementaux de la sécurité incendie

ARTICLE 3 :

Mme Catherine AMBROGI, demeurant 32 bis rue du Général Cremer à Colombes – 92700, née le 25/11/1956, propriétaire de la maison sise 3 bis route de Houdan 78711 Mantes-la-Ville, parcelle AD 63 ;

Est mise en demeure de faire procéder, dès réception du présent arrêté et au plus tard le 08 septembre 2023 à la vérification du

bâtiment par un bureau de contrôle et de procéder à tous les travaux de consolidation prescrits afin de lever tout risque d'effondrement sur le trottoir et les propriétés contiguës ;

ARTICLE 4 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 3 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 5 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment a été évacué de son occupant le 30 août 2023.

Compte tenu du danger encouru par l'occupant du fait de l'état des lieux, les locaux sis 3 bis Route de Houdan à Mantes-la-Ville – 78711, sont interdits à l'habitation et à toute utilisation à compter du 31 août 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 6 :

La personne mentionnée à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Elle devra informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle fera à l'occupant en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 8 septembre 2023. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Si la personne mentionnée à l'article 3, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un bureau de contrôle ou par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à : Monsieur Bernard COLNEY.

Le présent arrêté sera affiché sur les barrières Vauban sécurisant le périmètre ainsi que sur la clôture de l'immeuble ainsi que de façon dématérialisée sur le site de la Commune de Mantes-la-Ville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, soit la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au SDIS et au commissariat de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 31/08/2023
Et publication le :
Et ou notification le :

Le Maire
Sami DAMERGY

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE 7 Yvelines

Le Maire

Sami DAMERGY

Hôtel de Ville - Place de la mairie - BP 30842 - 78711 Mantes-la-Ville
courrier@mairie-manteslaville.fr
Tél. 01 30 98 55 49 - Fax 01 30 98 55 10